

## ORTEC ENVIRONNEMENT SERVICES Inc.

### CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION DES TRAVAUX, SERVICES ET FOURNITURES

#### ART 1 - GENERALITES

Les contrats ou commandes liant toute société du Groupe ORTEC (ci-après la « **Société** ») et son client (ci-après le « **Client** ») sont régies par les présentes conditions générales et les conditions particulières détaillées dans notre « **Offre de Service** » ci-après les « **Conditions** ». Elles s'appliquent que notre Société agisse comme entreprise principale, sous-traitante et/ou comme vendeur. Elles annulent et remplacent les précédentes versions. Notre Société se réserve le droit de les modifier à tout moment sans préavis.

Sauf convention particulière, le fait de confier à notre Société des travaux, prestations ou fournitures implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions de vente et d'intervention, à l'exclusion de tout autre document. L'ensemble de nos prestations de services (y compris prestations intellectuelles), de travaux ou conception/vente de fournitures (ci-après « **Services** » ou « **Travaux** » ou « **Fournitures** »), est soumis aux présentes Conditions et constituent le socle unique de négociation commerciale, sauf accord contraire, exprès, écrit et signé par les deux parties.

#### ART 2 - FORMATION DU CONTRAT

Toute dérogation aux présentes Conditions ne sera opposable à notre Société qu'après notre confirmation écrite. Notre Société pourra refuser une commande/un contrat, notamment dans les cas suivants : (i) si une facture échue du Client reste impayée, (ii) si le Client a manqué à ses obligations contractuelles lors d'un précédent contrat/commande ou (iii) si la demande du Client présente un caractère anormal, en termes de quantité ou de délai par exemple.

#### ART 3 – CAS SPECIFIQUES

Les conditions particulières d'exécution de nos Travaux et Services sont définies dans notre Offre de Service. Elles viennent compléter les conditions suivantes :

- a) Les Le temps de préparation du camion à l'aller et au retour sera considéré comme du temps de travail facturé.
- b) Notre Société s'engage à procéder à l'enlèvement, le transport ou l'entreposage des matières dangereuses conformément à la loi et aux règlements applicables. Toutefois nous nous réservons le droit de refuser de prendre en charge tout produit qui ne serait pas conforme aux caractéristiques définies dans notre Offre de Service.
- c) Des frais supplémentaires pourraient être exigés pour les travaux durant des périodes hivernales (gel au sol etc...) de même que pour le transport (liquide ou solide) en période de dégel.
- d) Notre Société rédigerait le formulaire requis pour les autorisations de transport.
- e) Si une autorisation quelle qu'elle soit doit être obtenue pour l'exécution des travaux, les travaux ne pourront pas être entrepris tant que l'autorisation n'aura pas été obtenue. Notre Société décline toute responsabilité quant aux délais occasionnés par l'obtention de ces autorisations.
- f) Le Client est tenu d'informer notre Société lorsque les travaux sont régis par le Commission de la Construction du Québec : les taux horaires de la main d'œuvre et les taux d'équipement incluant de la main d'œuvre seront révisés en conséquence. Notre Société se réserve un droit de retrait dans le cas où elle n'aurait pas été notifiée à l'avance par le Client.
- g) Le Client facilitera l'accès par notre Société aux sites pour nos équipements, véhicules et outils pendant toute la période d'exécution des travaux. Il nous communiquera toutes les informations nécessaires à l'exécution de nos travaux notamment, sans que cette liste soit limitative, celles relatives à la nature des produits ou contaminants.
- h) Si malgré une acceptation préalable, la filière de traitement refusait de recevoir les produits, notre Société informera le Client

dans les meilleurs délais et les parties conviendront alors des nouvelles modalités d'exécution du contrat / de la commande. Plus généralement si tout événement indépendant notre volonté nécessitait un changement de centre de traitement, notre Société s'engage à déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver une filière de substitution conforme. Néanmoins, les conséquences financières de ce changement de centre de traitement (transport et traitement sur d'autres filières) seront à la charge du Client.

- i) Le Client sera responsable de la conformité aux lois applicables de toute cargaison remise à notre Société à titre de transporteur, incluant mais non limité à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (Canada) et le Règlement sur le transport des matières dangereuses (Québec);
- j) La responsabilité de la Société pour toute perte ou dommage à un bien qui lui est confié à titre de transporteur est limitée à 4,41 \$/kg selon le poids total de l'expédition à moins qu'une valeur supérieure n'ait été déclarée au recto du connaissement par l'expéditeur.

## **ART 4 - PAIEMENT**

### **4.1 - Paiement**

Les paiements s'effectuent par virement conformément à l'échéancier de facturation prévu à la commande ou à défaut mensuellement en fonction de l'avancement et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture. En aucun cas, il ne peut être pratiqué de retenue ou de compensation sur le montant de nos factures justifiée ou non, sans que notre Société ait été préalablement informée afin de communiquer ses éventuelles observations et/ou contestations.

### **4.2 - Déchéance du terme**

Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance non remédié dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'une mise en demeure à cet effet entraînera la déchéance du terme de toutes les autres factures, qui deviendront exigibles à

réception, et ce, même si elles résultent de l'exécution de contrats/marchés différents.

### **4.3 - Retard / Défaut de paiement**

Tout retard de paiement entraînera automatiquement une pénalité au taux de deux pour cent (2%) par mois sur tout solde dû, et ce dès le premier jour de retard augmentée d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante dollars. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Client en est redevable sur présentation des justificatifs correspondants.

En cas de commande impayée en tout ou partie, notre Société pourra également :

- notifier la résiliation des contrats concernés aux torts du Client,
- refuser toute nouvelle commande ou subordonner ces nouvelles commandes à un paiement comptant,
- suspendre l'exécution des contrats en cours jusqu'au règlement de l'intégralité des sommes dues.

## **ART 5 - PRIX**

Nos prix s'entendent hors taxes et sont exprimés en dollars canadiens. Le cas échéant la devise applicable sera appliquée en bas de la facture. Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées sur la base de situations validées contradictoirement entre les parties. Dans ce cas les situations de Travaux devront être validées par le Client dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de leur transmission. Au-delà de ce délai, leur validation sera considérée comme acquise et la facturation sera dûment émise. Les prix de nature forfaitaire ne couvrent que les Travaux/Prestations clairement identifiées dans l'offre de notre Société. Le Client reconnaît que la bonne exécution des contrats et commandes suppose une collaboration active de sa part. En cas de retard dans la réalisation du contrat/de la commande du fait du manque de collaboration du Client, ce dernier reconnaît et accepte que le prix du contrat/de la commande puisse être réévalué.

Sauf indication différente dans notre Offre de Service, les prix sont fermes pour la première année d'exécution du contrat. Ils sont automatiquement révisés à partir de la première date d'anniversaire du contrat, par application de la formule de révision convenue entre les parties ou à défaut précisée dans notre offre de Service.

Le prix des Travaux ne comprend pas le coût de traitement de déchets qui sont facturés en fonction de la quantité de déchets traités.

Les taxes et droits de douane applicables au contrat sont à la charge du Client, au taux en vigueur au moment de leur exigibilité. Toutes modifications éventuelles du montant de ces taxes et droits entraînent une révision automatique de nos prix. Si l'exécution des Travaux/Prestations ou Fournitures est différée pour toute cause indépendante de notre volonté, les parties se réuniront pour définir les conséquences financières et en termes de délai qui en découlent.

Les conséquences directes ou indirectes, notamment financières, de l'imposition à notre Société de contraintes nouvelles résultant de modifications des normes, lois (y compris lois fiscales), règlements et usages, ou des règles spécifiques au site, ainsi qu'en cas d'évolution des coûts de traitement/de valorisation imposés par la filière de traitement/valorisation des déchets sélectionnée, ou du cours de matières premières concernées, seront entièrement à la charge du Client.

Les montants des taxes générales sur les activités polluantes retenus dans le contrat ou la commande seront ceux applicables au moment du fait générateur, conformément à la loi en vigueur. La facture correspondant à une éventuelle augmentation sera adressée au Client à titre de justificatif, et pour règlement.

#### **ART 6 – DUREE / DELAIS**

Notre Société s'engage à respecter les délais d'exécution définis dans le contrat. Notre Société ne pourra pas être tenue responsable des conséquences de tout événement extérieur à notre Société. Le respect des délais et des prix par notre Société suppose notamment la mise à disposition, par le Client, de toutes les informations pertinentes et OES\_FR\_11.2022

nécessaires pour l'exécution des Travaux/Prestations, des données d'entrée conformes, matures et exhaustives, de l'accès au site et installations nécessaires du Client dans les délais et aux dates convenus.

Dans l'éventualité où les délais d'exécutions définis au contrat ne serait pas respectés pour une cause dont la responsabilité est imputable de manière irréfutable à notre Société alors la responsabilité de la Société sera plafonnée à hauteur de 5 % du montant HT du contrat / de la commande, ou du montant HT annuel si la durée du contrat est supérieure à un an. Tout paiement versé au Client par la Société en vertu de cet Article 5 sera forfaitaire et libératoire de toute autre réclamation, indemnisation ou sanction.

#### **ART 7 - EXECUTION**

##### **7.1 - Description des Travaux / Services**

L'étendue de notre périmètre technique est délimitée par notre offre. Notre offre est basée sur une étude effectuée à partir des données d'entrée et informations fournies par le Client ou par un intermédiaire habilité à agir pour son compte. Le Client demeure seul responsable du contenu des données d'entrée qu'il a fournies à notre Société. Notre Société ne pourra pas être tenue responsable des erreurs, omissions ou ambiguïtés au sein des données d'entrée remises par le Client ni des éventuelles conséquences qui en découleraient. Dans le cas où des compléments seraient apportés par le Client à ces données d'entrée, notre Société doit en être informée afin d'évaluer les répercussions éventuelles de ces modifications sur notre prix initial et sur les délais. Les documents fournis pour étude par le Client devront être certifiés exacts par ce dernier. Les difficultés qui résulteraient de la non-conformité des ouvrages existants aux informations communiquées donneront lieu à facturation des immobilisations entraînées et des moyens supplémentaires engagés pour la bonne exécution des Travaux/Prestations. Toute information nécessaire devra être donnée spontanément par le Client, notre Société ne pouvant en aucun cas être responsable dans le cas où des difficultés d'exécution découlant d'un défaut d'information, viendraient

modifier les conditions d'exécution de nos Travaux/Prestations. Le cas échéant, le terrain de notre intervention devra être fourni en état, préparé, viabilisé afin de permettre l'utilisation optimale de nos engins et de nos équipes de travail.

## **7.2 - Conditions des Travaux / Services**

La remise d'un prix forfaitaire implique que le Client communique les données d'entrée nécessaires afin que les Travaux/Services puissent être commencés à l'arrivée de notre personnel sur le site du Client et se poursuivre sans interruption, ni imprévu. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas respectées pour des raisons qui ne sont pas imputables à notre Société, toutes les conséquences et coûts associés, notamment immobilisation de moyens en personnel et matériel, seront facturés au Client.

En outre en cas de résiliation anticipée ou de suspension à l'initiative du Client, report ou annulation, total ou partiel sans faute de la part de notre Société, le Client paiera toutes les prestations réalisées et/ou engagées par notre Société, et versera une indemnité dont le montant ne pourra être inférieur aux frais supportés par notre Société du fait de cette situation. Notre Société se réserve le droit de réclamer au Client toute indemnisation supplémentaire du fait du caractère fautif d'une telle résiliation ou suspension.

En cas de suspension, sauf conditions particulières précisées dans notre Offre de Service, en l'absence d'une demande écrite de maintien du personnel de la part du Client, notre Société pourra démobiliser son personnel pour l'affecter ailleurs, le délai contractuel étant suspendu pendant la période nécessaire à la reprise des Travaux/Prestations. Le Client informera notre Société de la reprise des Travaux/Services moyennant le respect d'un préavis suffisant.

## **ART 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La conclusion du contrat n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures, ou aux moyens utilisés par notre Société (documents, matériels, logiciels, etc...) dans le cadre de la réalisation de ses Travaux/Services. Chaque OES\_FR\_11.2022

partie au contrat reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures ou sur les moyens utilisés dans le cadre du contrat. Les éventuels transferts de droits de propriété intellectuelle détenus par notre Société sur les Travaux/Services réalisés devront être détaillés par contrat écrit signé par les deux parties. En tout état de cause, les transferts de droits de propriété intellectuelle détenus par notre Société au profit du Client ne pourront intervenir qu'après complet paiement du prix à notre Société. A défaut aucun droit de propriété intellectuelle n'est cédé ou concédé en licence. Aucune licence, expresse ou implicite, n'est fournie dans le cadre de vente des produits par notre Société. Le Client s'engage à s'abstenir et s'efforcera par tout moyen raisonnable d'obtenir le même engagement de la part de ses clients, de faire de l'ingénierie inverse et/ou de désassembler les produits.

Le cas échéant, le Client garantit être titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle/industrielle nécessaires à l'exécution, par notre Société, des Travaux/Services confiés et garantit notre Société, contre toute réclamation ou action d'un tiers à ce titre.

## **ART 9 – TRAVAUX OU SERVICES MODIFICATIFS / SUPPLEMENTAIRES**

Toute modification du périmètre initial fera l'objet d'une offre complémentaire/modificative de la part de notre Société, qui devra être validée par le Client avant le démarrage des travaux/prestations modificatifs. Aucune mise en œuvre ne pourra être réclamée par le Client avant accord des parties sur les conditions techniques et financières de ces travaux/services modificatifs ou supplémentaires.

Dans le cas de prestations supplémentaires entreprises sur la demande du Client ou rendues nécessaires par une demande du Client, celles-ci seront rémunérées en sus du prix convenu initialement à la commande. Les prix applicables sont ceux qui ont été convenus entre les parties. Sauf disposition contraire dans la commande, la facturation est faite mensuellement au fur et à mesure de l'avancement des Travaux/Services

effectués et la durée d'exécution sera automatiquement allongée en conséquence.

#### **ART 10 – RECEPTION/GARANTIE**

Sauf disposition contraire dans le contrat ou la commande, la réception de nos Travaux/Services s'effectuera au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'émission du bulletin de travail par notre Société. L'absence de réserve formulée par écrit par le Client ou la prise de possession de l'ouvrage dans ce délai de 5 jours vaudra réception tacite des Travaux/Services par le Client.

Les Travaux/Services de notre Société ne sont garantis que jusqu'à l'inspection des Travaux / Services par le Client et la signature du bulletin de travail.

#### **ART 11 - RESPONSABILITE**

Chaque partie est responsable des dommages qu'elle cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait des Travaux/ Services/ Fournitures et/ou de l'exécution du Contrat. Aucune renonciation à recours qui n'aurait pas été expressément accepté par notre Société ne pourra être opposée par le Client. Notre Société s'engage à apporter à la réalisation des Travaux/Services/Fournitures qui lui sont confiés tous les soins attendus de la part d'un professionnel. Notre Société ne saurait être tenue responsable que de la faute prouvée par le Client. A l'exception des cas de faute lourde ou intentionnelle établie judiciairement et définitivement, notre Société ne pourra être reconnue responsable pendant toute la durée d'exécution du contrat et après son terme pour quelle que cause que ce soit, que des dommages matériels directs, causés par sa faute ou celle de ses sous-traitants éventuels, au Client, à l'occasion de l'exécution de ses Travaux /Services/ Fournitures, et ce dans la limite du prix payé par le Client au titre de la commande concernée par l'évènement générateur, ou du prix annuel payé par le Client si la durée du contrat est supérieure à un an, et ce à l'exclusion des dommages immatériels ou pertes d'exploitation. Notre Société ne sera pas responsable des conséquences de toute cause étrangère à l'exécution de ses prestations, ni des erreurs/fautes du Client ou de ses fournisseurs. Le

Client et ses assureurs renoncent donc à tout recours à l'encontre de notre Société et de ses assureurs au-delà de ces limites et conditions. Notre Société ne pourra pas être tenue responsable des bris éventuels d'infrastructures souterraines (au droit des sondages) qui n'auraient pas été notifiées par écrit ou qui ne seraient pas indiquées sur les plans fournis par le Client, avant le commencement des travaux d'investigation.

#### **ART 12 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES**

Le transfert de propriété des Fournitures vendues et/ou intégrées à nos Travaux/Services/Fournitures, est subordonné au paiement effectif, définitif et intégral du prix quels que soient le mode et les conditions de règlement utilisés. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des Fournitures. Pendant la durée de la réserve de propriété en tant que dépositaire, le Client devra assurer les Fournitures contre tous les risques de dommages ou de responsabilités, et notamment souscrire pour le compte de notre Société une assurance de responsabilité commerciale du fait des fournitures couvrant les risques de pollution contamination pour un montant minimum de 5 millions de dollars. Le Client s'oblige à permettre à tout moment l'identification et la revendication des Fournitures livrées. Les Fournitures en stock chez le Client sont réputées afférentes aux factures non réglées. Le Client s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Fournitures. En cas de non-paiement de tout ou partie des échéances convenues, et quinze (15) jours suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, en tout ou en partie, notre Société pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente ou la résolution de la vente. Dans ce dernier cas, le Client devra restituer à ses risques et frais les Fournitures concernées.

Nonobstant tout droit de réserve de propriété (article 2058 du code civil du Québec), le transfert des risques intervient, sauf accord différent des parties, pour les Fournitures et Services au lieu convenu dans le cadre de la confirmation de commande, au moment de la première présentation

du transporteur dans les locaux du Client et pour les Travaux à la notification, par tous moyens, de leur achèvement par notre Société. Le Client doit émettre les réserves auprès du transporteur par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

### ART 13 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties reconnaît que les informations et documents fournis ou communiqués par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à l'exception des informations relevant du domaine public, sont confidentiels et sont réservés au seul usage de la partie les recevant, et elle s'oblige à les utiliser exclusivement dans le cadre du contrat et conformément aux dispositions de celui-ci.

En conséquence, chacune des parties s'engage, pendant toute la durée du contrat et sauf stipulation contraire pendant 10 ans après son terme, à prendre toutes mesures nécessaires afin de ne pas divulguer à des tiers ces informations et documents confidentiels, de quelque nature qu'ils soient, relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du contrat, au fonctionnement des services de notre Société et/ou du Client.

### ART 14 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - ETHIQUE & COMPLIANCE

Le Client s'engage à respecter les lois qui régissent le contrat et les principes et exigences d'éthique professionnelle qui sont énoncés dans le Code de conduite du groupe ORTEC (disponible à l'adresse internet suivante <https://ortec-group.com/groupe/ethique-et-compliance/>).

Le Client déclare qu'il a connaissance et qu'il s'engage à respecter les principes relatifs à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent consacrés, entre autres, par la Loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi sapin 2 », les articles 432 et suivants du code pénal Français, ainsi que toute autre loi qui applicable au présent contrat (ci-après les LOIS APPLICABLES).

Le Client déclare que ni la personne morale qu'il représente, ni ses actionnaires ni aucun membre de sa direction ou de son personnel :

- ne font l'objet d'une enquête pénale,
- n'ont jamais fait l'objet d'une décision pénale ou civile, dans leur pays ou à l'étranger,
- en relation avec des actes de corruption et/ou la violation des LOIS APPLICABLES.

Le Client, ses actionnaires, et toute Société lui étant rattachée conformément à l'article L.233-3 du Code de commerce français, ainsi que toute personne agissant pour son compte ou en son nom, s'interdit, directement ou indirectement :

- a) d'effectuer ou de promettre des paiements, d'offrir ou de promettre des cadeaux ou tout avantage non financier, ni convenir d'arrangement de quelque sorte, avec *toute personne exerçant une fonction publique ou accomplissant une mission de services public et/ou ses proches*, dans le but d'obtenir un avantage indu ; et
- b) d'effectuer ou de promettre des paiements, d'offrir ou de promettre des cadeaux ou tout avantage non financier, ni convenir d'arrangement de quelque sorte, avec toute personne exerçant une influence réelle ou supposée sur une autre *personne exerçant une fonction publique ou accomplissant une mission de services public et/ou ses proches*, dans le but d'obtenir un avantage indu ; et
- c) d'effectuer ou de promettre des paiements, d'offrir ou de promettre des cadeaux ou tout avantage non financier, ni convenir d'arrangement de quelque sorte avec un employé, agent ou représentant de l'une des sociétés du groupe ORTEC ou avec une quelconque personne ayant un lien familial avec un employé, agent ou représentant du groupe ORTEC, dans le but d'obtenir un avantage indu.

Et plus généralement, le Client certifie qu'il ne fait l'objet d'aucun conflit entre ses intérêts personnels

et/ou professionnels et ceux de du groupe ORTEC, à l'exception de ceux qu'il aura déclarés avant la conclusion du contrat.

Le Client s'engage à répondre à toute demande de vérification du groupe ORTEC, dite *due diligence process*, qu'elle soit préalable, concomitante ou postérieure à la conclusion du contrat et qu'elle concerne le Client et/ou tout prestataire auquel il pourrait faire appel dans le cadre du contrat. A cet effet, il fournira dans les délais requis toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre. En cas de non-conformité aux LOIS APPLICABLES détectée au cours de ce processus de vérification, le Client est informé que notre Société et le groupe ORTEC pourront rompre toute relation commerciale avec lui, sans préavis ni indemnisation.

Le Client doit retranscrire de manière fidèle toutes les opérations liées directement ou indirectement à l'exécution du contrat conformément aux normes comptables généralement reconnues. Il doit en outre pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la terminaison du contrat, conserver en toute sécurité, tout document relatif à son exécution.

Le Client accepte que le groupe ORTEC réalise ou fasse réaliser des audits de ses comptes destinés à contrôler et évaluer le strict respect des engagements pris au titre des présentes. Il s'engage à fournir toute coopération dans ce cadre en donnant accès à sa comptabilité et en répondant aux questions des collaborateurs et/ou représentants du groupe ORTEC désignés à cet effet.

Et plus généralement, le Client s'engage à ce que tout prestataire auquel il pourrait faire appel dans le cadre de l'exécution du contrat respecte et mette en place des dispositions de portée égales aux engagements pris par le Client au titre du contrat.

Le non-respect de toute disposition des présentes pourra entraîner la résiliation de plein droit du contrat aux torts du Client. En outre, le Client sera tenu de dégager le groupe ORTEC, ses actionnaires, dirigeants et employés de toute responsabilité en la matière. Il s'engage à les indemniser de toutes les conséquences financières ou non (en ce compris les frais d'avocat et frais de justice) qui pourraient

résulter du non-respect par lui des engagements pris au titre du présent article.

#### **ART 15 – PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET DONNEES PERSONNELLES**

Notre Société se conformera à toutes les lois applicables relatives à la protection de la vie privée et à la protection des données personnelles qu'elle obtiendrait ou qui lui seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de ses Travaux/Services.

Le Client et toute personne concernée pourra consulter la Politique d'information du Groupe ORTEC à l'adresse Internet suivante : <https://ortec-group.com/rgpd/> ou contacter le délégué à la protection des données du groupe ORTEC par email à l'adresse : dpo@ortec.fr.

#### **ART 16 – RESILIATION**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat, la partie subissant le préjudice pourra, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'autre partie en demeure de remédier à ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours.

Si, à l'issue de ce délai de trente (30) jours, le manquement n'est pas résolu, la partie subissant le préjudice pourra résilier de plein droit le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts demandés.

Ces stipulations pourront notamment s'appliquer en cas de non-paiement par le Client des factures de notre Société.

#### **ART 17 – PRINCIPE DE BONNE FOI**

Lorsqu'une partie établit que :

- l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement hors de son contrôle et ne pouvant être raisonnablement prévu au moment de la conclusion de la commande,
- et que cette partie ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter cet événement ou ses effets.

Les parties s'obligent, dans un délai maximum de 15 jours après que la présente clause ait été invoquée, à négocier de bonne foi de nouvelles conditions contractuelles prenant raisonnablement en compte les conséquences de l'événement.

Lorsque la présente clause est applicable, mais à défaut d'accord des parties sur des stipulations contractuelles alternatives prenant raisonnablement en compte les effets de l'événement invoqué dans un délai de trente jours suivants la première négociation le contrat/commande pourra être résilié à l'initiative de la partie la plus diligente moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie.

#### **ART 18 - FORCE MAJEURE**

La responsabilité de chacune des Parties ne sera pas engagée et le contrat/ commande sera suspendu si son exécution ou l'exécution de toute obligation incombant aux Parties au titre du contrat est empêchée, limitée ou dérangée du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

Par force majeure, on entend tout événement tel que décrit dans la loi applicable au contrat ou à la commande.

La Partie affectée par le cas de force majeure sera dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement, dérangement ou limitation. L'autre Partie sera alors, de la même manière, dispensée de l'exécution de ses propres obligations, toujours dans la limite de l'empêchement, du dérangement ou de la limitation.

L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de suspension due à la force majeure.

Si l'empêchement est définitif, le contrat/commande est résilié(e) de plein droit moyennant l'envoi d'une notification en courrier recommandé avec accusé de réception par la partie lésée à la partie affectée et les parties sont libérées de leurs obligations à due concurrence.

Pendant la durée de l'événement de force majeure, la Partie qui l'invoquera fera tous ses efforts pour en  
OES\_FR\_11.2022

minimiser les effets sur la bonne exécution du Contrat.

#### **ART 18 – PROCEDURE COLLECTIVE**

En cas de redressement et/ou de liquidation judiciaire du Client, ce dernier devra en informer immédiatement notre Société afin qu'elle soit en mesure d'exercer les droits de mise en demeure pour continuation des Travaux/Services et/ou des contrats en cours conformément à la législation applicable.

#### **ART 19 – NON-SOLLICITATION**

Les Parties s'interdisent d'engager ou de faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre Partie. Cette renonciation est valable pendant toute la durée de l'exécution du contrat, augmentée d'une durée de douze (12) mois à compter de réception des Travaux/Services.

Sauf accord écrit entre les Parties, chaque Partie s'interdit de prendre à son service, directement ou indirectement par exemple par l'intermédiaire d'une société mère, d'une filiale ou d'une société qu'il contrôle directement ou indirectement, le personnel de l'autre Partie. Cette interdiction prendra fin douze (12) mois après la terminaison du contrat, pour quelle que cause que ce soit. En cas de manquement aux présentes, la partie défaillante paiera à l'autre partie à titre d'indemnité forfaitaire une somme correspondant aux douze (12) derniers mois de salaire chargés du collaborateur débauché.

#### **ART 20 – EXPORT CONTROLE**

Chacune des Parties s'engage à respecter et à se conformer à l'ensemble des lois et réglementations en matière de contrôle des exportations, notamment mais sans que cela ne soit exhaustif, les lois et réglementations américaines, françaises, européennes susceptibles d'être applicables aux Services, Travaux ou Fournitures (ou à leurs composants) objet de la commande ou du contrat, ainsi qu'à toutes les sanctions internationales applicables, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre. Dans cette clause, on entend par « sanctions internationales », toutes les mesures (y compris les embargos) adoptées par des organisations internationales et des Etats,

notamment, et sans que cela soit limitatif l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne, les Etats-Unis le Royaume Uni et la France, et plus généralement toutes les mesures de restriction financière ou commerciale prononcées à l'encontre d'un pays, d'une entité ou d'un individu.

En particulier, le Client informera notre Société par écrit dans de délais compatibles avec l'exécution du contrat ou de la commande, si tout ou partie des Services, Travaux ou Fournitures objet de la Commande ou du contrat sont ou non soumis à des lois ou réglementations en matière de contrôle des exportations et le cas échéant, à des restrictions ou interdictions d'exportation ou de réexportation. De même, le Client s'engage à notifier par écrit à notre Société dès qu'il en a connaissance, toute évolution des régimes de contrôle des exportations applicables aux Services, Travaux ou Fournitures objet de la Commande ou du contrat.

Sur demande de notre Société, le Client fournira toute l'assistance nécessaire et tous les documents et informations que notre Société pourrait solliciter pour les besoins de ses demandes d'autorisations ou de licences d'exportation (TAA, licences BIS ...) dans des délais compatibles avec l'exécution du contrat ou de la Commande.

Notre Société ne pourra pas être tenue responsable dans le cas où les demandes d'autorisations ou de licences d'exportation, ne seraient pas attribuées, renouvelées ou seraient invalidées du seul fait du Client qui s'engage en conséquence à indemniser notre Société de toutes les conséquences qui en résulteraient.

#### **ART 21 – RSE / DEVELOPPEMENT DURABLE**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre des pratiques respectueuses des règles locales et internationales relatives notamment à l'égalité des chances et des traitements en matière d'emploi, au contrôle du travail des enfants, des droits de l'Homme et à la protection de l'environnement.

Les engagements de développement durable de notre Société sont consultables sur le portail du groupe ORTEC :

<https://ortec-group.com/groupe/rse/>

OES\_FR\_11.2022

#### **ART 22 – DIVERS**

**Indépendance des clauses :** Si une clause des présentes conditions générales devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions.

**Intuitu personae :** Le Client ne pourra céder ou transférer les droits et obligations nées au titre du contrat sans l'accord préalable écrit de notre Société. Notre Société aura la faculté de céder le contrat à toute société de son Groupe sur simple information du Client.

**Renonciation :** Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement, par l'autre Partie, à l'une quelconque de ses obligations, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant au Contrat, et ne pourra empêcher la Partie de s'en prévaloir à l'avenir.

#### **ART 23 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE – LOI APPLICABLE**

Pour tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, l'interprétation, la terminaison, l'expiration ou la suite des Conditions ou des contrats/commandes y afférent, les Parties conviennent de se réunir en vue d'un règlement amiable dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi par la Partie la plus diligente d'une notification par recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie. En l'absence de solution amiable dans un délai de 30 jours, tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la Province de Québec. Les Conditions sont régies et doivent être interprétées en vertu des lois de la Province du Québec et des lois fédérales du Canada applicables.